

ASSOCIATION GV L'ETRAT

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association GV L'ETRAT

TITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de chaque membre, et peut également être consulté sur le site internet de l'association

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association pourra être modifié, par le Bureau à la majorité des voix. et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nouveau règlement intérieur une fois adopté sera tenu à la disposition de chaque membre, et pourra également être consulté sur le site internet.

TITRE 2 – ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Toute demande de remboursement justifiée par un ou des événements indépendants de la volonté de l'adhérent devra être justifiée et soumise à l'arbitrage du bureau. Quelles que soient les circonstances conduisant à une demande de remboursement, l'adhésion au Club sera remboursée au prorata temporis. Le montant correspondant à la licence ne fera, quant à lui, l'objet d'aucun remboursement.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, en considération des places restant disponibles au cours auquel le nouvel adhérent entend participer.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association s'engage à lui fournir le bulletin d'adhésion dûment complété accompagné du :

- Certificat de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an lors de la première prise de licence ou le cas échéant de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé.
- Le règlement de la cotisation.

L'absence de fourniture de ces documents entraîne un refus d'accès aux séances.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

TITRE 4 : L'ADHERENT PARTICIPANT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Droits et engagements du participant :

Le participant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (participants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion à l'Association donne également le droit aux adhérents de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'association notamment).

Article 8 : Sécurité du participant

Article 8.1 : Tenue de sport :

Pour tout accès à la salle de gymnastique, le participant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

Le participant s'engage à retirer dans les vestiaires lui étant dédiés, tant sa tenue de ville, que ses chaussures venant de l'extérieur, pour revêtir sa tenue de sport, et des baskets anti-dérapant utilisés exclusivement en intérieur.

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au participant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 8.2 : Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Article 9 : Hygiène, civisme, discipline du participant

Article 9.1 : Hygiène :

Les cours dispensés dans la salle de gymnastique l'étant sur des tatamis et sur des tapis mis à la disposition des participants ; ces derniers s'engagent à porter, dans ladite salle, une tenue de sport propre, respirante et adaptée à la pratique du sport en intérieur, et à se chausser de baskets réservés à l'intérieur. Ils s'engagent également à amener leur serviette de bains personnelle et à la poser sur les tapis, pour éviter que ceux-ci soient souillés par leur transpiration.

Article 9.2 : Civisme et discipline :

Les participants s'engagent à respecter les horaires de début et de fin de cours afin de ne pas perturber la séance.

Avant le début des cours les participants devront se pointer sur la fiche de présence et mettre leur téléphone portable en mode avion ou sourdine.

Pendant la séance, les participants devront se respecter mutuellement, rester conviviaux, mais éviter les bavardages perturbants.

L'animateur étant seul maître de son cours, il dispose de tous pouvoirs pour se faire respecter et appliquer ces règles de bonnes conduites.

A la fin de la séance, les participants devront veiller à libérer la salle dans les meilleurs délais pour en faciliter l'accès aux suivants.

Article 9.3 : locaux et matériels :

L'association, a signé auprès de la commune de l'Etrat une convention temporaire de mise à disposition gracieuse des locaux, et de ce fait s'est engagée à respecter les conditions générales d'utilisation de ces derniers.

Dans le prolongement de cet engagement les adhérents, en contrepartie du droit de bénéficier desdits locaux s'engagent à les respecter, et à ne pas les détériorer d'aucune manière.

Toute dégradation accidentelle devra être signalée en vue d'une déclaration de sinistre au titre de la police responsabilité civile

Tout acte de vandalisme fera l'objet de poursuites et d'actions en responsabilité et paiement de dommages et intérêts.

L'association investit régulièrement dans du matériel mis à la disposition des adhérents qui s'engagent à l'utiliser avec soin ; et à le ranger en fin de séance dans les placards réservés à cet effet.

Date et Signature

Le Président

Le Secrétaire Général

